

CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE DE PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE

Avec Internet, on voit, ici et là, apparaître des souhaits légitimes de moraliser si besoin était, l'univers de la photographie scolaire. A côté des textes réglementaires, apparaissent parfois des documents élaborés par des organismes privés. Bien qu'ils poursuivent généralement un objectif de clarification des pratiques professionnelles, leur portée juridique et leur interprétation méritent d'être distinguées des textes réglementaires eux-mêmes.

C'est pourquoi le présent document rappelle ce que veut effectivement la loi et la lecture qu'il y a lieu de donner aux « chartes de bonne conduite », trop souvent présentées abusivement comme si elles constituaient une norme officielle et générale.

La charte est un référentiel de comportements et d'engagements réciproques entre les différents membres d'un groupe. Une charte gagne toujours à être rédigée de manière positive et non sous forme d'interdits. Elle n'est pas une liste de règlements stricts et se doit d'être synthétique et claire. Elle est avant tout un outil de cohésion interne. Elle permet de se mettre d'accord à tout moment sur les objectifs, les droits et les devoirs de chacun.

Le code éthique est un document qui formalise les valeurs et les pratiques d'une organisation. Il permet de définir des principes d'actions au-delà des obligations légales, notamment dans les domaines social, éthique et environnemental. Il améliore l'image de l'organisation en véhiculant des valeurs telles que l'intégrité, le respect de l'environnement et des valeurs humaines.

L'expression "libre de droits" est fréquemment source de confusion et ne signifie pas absence de droits d'auteur ! Inspiré du copyright américain, le "libre de droits" est une notion marketing créée par des sociétés commerciales. Le "libre de droits" n'est pas une photo gratuite que l'on peut utiliser sans limite. Le "libre de droits" n'est pas libre du droit patrimonial. Il y a obligation de mentionner chaque droit cédé pour qu'une cession soit licite. Le "libre de droits" n'est pas libre du droit moral. Il y a, entre autres, obligation de signer du nom de l'auteur, et de ne pas modifier le visuel sans l'accord de ce dernier. Le "libre de droits" n'est pas libre du droit des tiers, (personnes, lieux, œuvres photographiées ou marques). C'est pourquoi, chacune des photos que nous publions fait l'objet d'un © (daté) et d'une traçabilité.

Juridiquement, il peut être utile dans le cadre présent de distinguer trois niveaux d'observation :

1. La circulaire officielle de 2003

La circulaire n° 2003-091 est bien un texte du Ministère de l'Éducation (nationale). Elle concerne expressément les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement. Elle emploie d'ailleurs correctement les termes :

- directeur d'école pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- chef d'établissement pour les collèges et lycées publics.

Elle encadre principalement l'intervention du photographe, la comptabilité des coopératives, le droit à l'image, la neutralité du service public et les risques commerciaux.

2. Le Code de bonne conduite annexé

Des représentants d'associations professionnelles de photographes, conscients des dérives auxquelles la pratique de la photographie scolaire avait parfois pu donner lieu, ont proposé un « code de bonne conduite, appelant un ensemble de principes que les professionnels de la photographie scolaire s'engagent à respecter.

Le Ministère a pris acte avec intérêt des engagements ainsi pris par les professionnels, ces engagements étant en conformité avec les principes qui régissent l'organisation du service public de l'éducation nationale.

Le Ministère n'a pas édicté ce code comme un règlement : la circulaire précise qu'il a été proposé par des organisations professionnelles et que le Ministre a simplement « pris acte » de leurs engagements.

Il lie donc prioritairement :

- les organisations professionnelles signataires ;
- leurs adhérents ;
- les photographes qui l'acceptent contractuellement ;
- les établissements qui l'intègrent dans leur convention.

Cela ne lui donne pas automatiquement la valeur d'une loi, d'un décret ou, même, de toutes les dispositions impératives de la circulaire.

3. Le « cadre national » de 2025

Un document récent a été signé par la FFPMI, l'OCCE et la FNP, **mais pas par le Ministère de l'Éducation nationale**. Ce document constitue un cadre conventionnel établi entre ses signataires. Sa portée juridique résulte de l'adhésion volontaire des parties qui l'adoptent.

Il s'agit en réalité d'un ensemble de recommandations privées, accompagné d'un engagement que l'on demande au photographe de signer.

La circulaire de 2003 organise explicitement le fonctionnement des écoles publiques et des EPLE. Elle ne permet pas d'affirmer sans nuance que toutes ses modalités administratives et comptables s'imposent automatiquement aux établissements privés sous contrat.

Ces établissements restent soumis au droit à l'image ; au RGPD ; au droit de la consommation ; au droit de la propriété intellectuelle ; à leurs propres règles contractuelles et institutionnelles.

Ils peuvent reprendre volontairement la charte ou l'imposer au photographe par contrat, mais cette adhésion contractuelle demeure distincte d'une règle générale applicable de plein droit à l'ensemble des établissements privés.

4. Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît bien les œuvres photographiques parmi les œuvres de l'esprit et accorde à l'auteur le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Toutefois :

- la protection par le droit d'auteur suppose que la photographie présente une certaine originalité, la jurisprudence étant parfois allée dans ce sens
- l'interdiction d'imprimer le nom ou le logo sur les pochettes ne retire pas nécessairement au photographe sa qualité d'auteur ;
- elle cherche surtout à empêcher que les élèves deviennent les supports involontaires d'une publicité commerciale au sein du service public.

L'objectif poursuivi peut se comprendre. Cette formulation peut toutefois susciter des interrogations quant à l'articulation entre le principe de neutralité du service public et le droit moral reconnu à l'auteur par le Code de la propriété intellectuelle.

À la lecture des textes, les objectifs semblent avoir été :

1. d'empêcher le démarchage commercial dans l'école ;
2. d'éviter les avantages ou rémunérations occultes accordés aux personnels ;
3. de sécuriser les recettes des coopératives scolaires ;
4. de limiter les séances et les produits sans rapport avec la vie scolaire ;
5. de protéger le droit à l'image des enfants ;
6. d'encadrer les plateformes, les paiements et les données personnelles ;
7. de conserver à la coopérative ou à l'établissement un rôle central dans l'opération.

On admettra que les intentions protectrices sont légitimes, mais certains documents circulant sur le Net souffrent d'un titre excessif, d'un champ mal défini, d'imprécisions terminologiques et d'une confusion regrettable entre recommandation professionnelle et norme juridique.

Rappelons que selon la circulaire de 2003, le directeur d'école possède bien une compétence de décision : dans le primaire public, la circulaire de 2003 lui confie l'autorisation de l'intervention du photographe, après discussion avec les maîtres. Il peut donc vérifier des éléments objectifs : identité professionnelle, assurance, prix, sécurité, respect du droit à l'image et organisation de la séance.

En revanche, il n'est pas habilité à :

- certifier lui-même la conformité juridique globale d'une entreprise ;
- délivrer une sorte d'agrément professionnel ;
- interpréter le RGPD ou le droit de la concurrence comme une autorité de contrôle ;
- confondre respect de la loi, appréciation éthique et adhésion à des recommandations établies par des organismes professionnels.
- Il convient de distinguer l'adhésion volontaire à une charte privée d'une obligation réglementaire générale applicable à l'ensemble des photographes.

Certains documents diffusés publiquement peuvent être perçus comme présentant une portée plus générale que celle que leur confère effectivement leur statut juridique.

Écrire qu'il appartient au directeur d'école, dans le cadre de ses compétences, de vérifier que le professionnel présente les garanties nécessaires au respect des obligations légales, de la sécurité des élèves et des conditions d'organisation fixées par l'école peut sous-tendre quelques questionnements.

Même, si depuis la loi Rilhac du 21 décembre 2021 et le décret du 14 août 2023, le directeur :

- bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique ;
- dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre de ses missions ;
- a autorité sur les personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire ;
- veille au bon fonctionnement de l'école et au respect de la réglementation applicable :

- cette évolution ne fait toujours pas de lui :
- une autorité administrative indépendante ;
 - un service de contrôle économique ;
 - un certificateur juridique ;
 - un organisme d'agrément des photographes ;
 - un juge de la conformité au RGPD ou au droit de la concurrence.

Il possède bien évidemment une autorité fonctionnelle d'organisation et de sécurité, mais non une autorité normative lui permettant de décider quelles règles professionnelles privées seraient obligatoires.

Ces divergences d'interprétation peuvent être source d'insécurité juridique pour les établissements comme pour les photographes.

GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE est une structure à taille humaine qui met à la disposition des familles une galerie individuelle à accès privé. Si des photographies sont mises à disposition en ligne, elles le sont exclusivement au moyen d'une galerie individualisée, accessible uniquement aux personnes autorisées au moyen d'un identifiant ou d'un QR code dédié. GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE ne procède à aucune publication publique et ne permet aucune consultation libre des images.

GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE, par son dirigeant, Jérôme Aubanel confirme :

« Nous respectons l'ensemble des obligations légales applicables à la photographie scolaire, à la protection des enfants, aux données personnelles, aux commandes et aux paiements. Nous adoptons les bonnes pratiques professionnelles lorsqu'elles renforcent effectivement cette protection, sans présenter comme obligatoires des recommandations privées qui ne le sont pas »

Signature du photographe :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Aubanel', with a horizontal line underneath.

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES INTERVENTIONS DU PHOTOGRAPHE EN MILIEU SCOLAIRE

Les 12 engagements du photographe

La circulaire 2003-091 du 5 juin 2003 et son annexe constituent le principal texte de référence relatif à la photographie scolaire dans l'enseignement public.

Il résulte :

- 1) Je m'engage à respecter le principe de neutralité de l'école qui interdit tout démarchage publicitaire dans le cadre scolaire.
- 2) Je m'engage conformément au Code de la Propriété intellectuelle à ce que la signature du photographe ne s'apparente pas une activité promotionnelle ou publicitaire, en conséquence, les Photographies peuvent être livrées avec la signature de l'opérateur, à l'exclusion de tout autre mention de provenance (adresse, siège social, identification d'entreprise, marque ou label, sur cartonnage etc.)
- 3) Je m'engage à exclure toute forme de rémunération ou d'intéressement des personnels d'enseignants ou non enseignants des écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires à l'occasion des opérations de partenariat.
- 4) Je m'engage à ne pas faire de commerce de quelque nature que ce soit en dehors de la dite prise de vues.
- 5) Je m'engage à ne proposer chaque année qu'une seule séance de prise de vues.
- 6) Je m'engage à ce que les prises de vues aient un lien direct avec l'école et ses missions, et, à ne réaliser que des photographies de classes collectives ou des photographies individuelles demandées par l'établissement dans le cadre scolaire.
- 7) Je m'engage à remettre un bon de commande qui mentionnera le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation. La facturation parviendra à son commanditaire : Ex. foyer socio-éducatif, coopérative scolaire l'OCCE, L'APE, l'amicale d'élèves, la coopérative ou toute autre association habilitée à recevoir des recettes (liberté étant laissée pour le bénéfice pris par la coopérative). Je m'engage à facturer à l'établissement les photographies à usage administratif. Je m'engage à présenter à la demande de toute autorité compétente de l'Education Nationale la facturation correspondante.
- 8) Je m'engage à respecter le droit que chaque personne possède sur son image et à ne photographier qu'avec l'autorisation parentale demandée par le chef d'établissement ou le directeur d'école, et le cas échéant, à leur fournir les documents nécessaires. Cette autorisation n'entraînant aucune obligation d'achat.
- 9) Je m'engage à respecter la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 10) Je m'engage à exercer le métier de photographe professionnel exerçant en milieu scolaire avec un statut social et fiscal en vigueur, justifiant être déclaré au répertoire des métiers ou registre du commerce et dûment assuré pour exercer en milieu scolaire, et, à mettre à disposition des employés qualifiés reconnus et compétents tant sur le plan technique que relationnel avec les enfants.
- 11) Je m'engage à ne mettre en œuvre que du matériel de prise de vues et de laboratoire professionnel afin de garantir le respect de toutes les règles de sécurité inhérentes à toute intervention en milieu scolaire. Je m'engage à limiter le format des tirages au 24 X 30 maximum.
- 12) Je m'engage à m'assurer que tous les tirages non vendus soient détruits. De même, je m'engage à assurer, soit la destruction soit un archivage soigné des clichés pour répondre à tout besoin exprimé par les parents ou l'élève majeur.

... ..

Les présents engagements relèvent de la déontologie propre à GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE (Photographe professionnel Jérôme Aubanel), dans le cadre de son action en tant que photographe professionnel exerçant chez GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE, 9 rue Anatole France, 42300 Roanne (RCS 413 028 101 00058 APE 7420Z)

GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE - par le biais de son service de photographie scolaire, animé par Jérôme Aubanel, photographe professionnel - s'engage à respecter les dispositions du Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire (selon BO n° 24 du 12/06/2003)

Par le biais de son service de photographie scolaire, animé par Jérôme Aubanel, photographe professionnel, **GRAPHI STUDIO PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE** s'engage à ce que les prises de vues aient un lien direct avec l'école et ses missions. Le service de photographie scolaire, animé par Jérôme Aubanel, photographe professionnel, ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classes collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

Le Photographe, Jérôme Aubanel



PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

La photographie scolaire

NOR : MENE0301227C

RLR : 552-6

CIRCULAIRE N°2003-091 DU 5-6-2003

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Elle répond à une attente de la part d'une majorité de familles soucieuses de conserver un souvenir de la scolarité de leurs enfants.

En effet, la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe, c'est-à-dire celle qui montre l'enfant dans son cadre de travail, est devenue, pour beaucoup, au même titre que la photographie collective, le moyen de se familiariser avec l'institution scolaire et de conserver, année après année, un souvenir du temps passé à l'école.

En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio, est de nature, si la prise de vue est effectuée à l'école, à concurrencer les autres photographes locaux. Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

Des représentants d'associations professionnelles de photographes, conscients des dérives auxquelles la pratique de la photographie scolaire avait parfois pu donner lieu, ont proposé un "code de bonne conduite", rappelant un ensemble de principes que les professionnels de la photographie scolaire s'engagent à respecter.

Le ministre a pris acte avec intérêt des engagements ainsi pris par les professionnels, ces engagements étant en conformité avec les principes qui régissent l'organisation du service public de l'éducation nationale. Ce document de référence est annexé à la présente circulaire.

Un certain nombre de règles concernant le fonctionnement des écoles et des établissements du second degré doivent en outre être rappelées :

1 - Principes d'organisation

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et par le chef d'établissement, après examen au sein du conseil d'administration, pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant bien entendu également prises en considération.

Il conviendra également d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année.

Un EPLE peut confier à une association péri-éducative ayant son siège dans l'établissement la vente des photographies scolaires.

Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un

photographe et revendre ces photos aux familles. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901.

2 - Utilisation et diffusion des photographies d'élèves

Une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image". Je vous rappelle, en effet, que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. À ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu de l'article 15 de cette loi, les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les établissements publics locaux d'enseignement relèvent donc de ces dispositions.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la loi du 6 janvier 1978 doit donc être proscrite.

J'appelle, en outre, tout particulièrement votre attention sur les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c'est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l'établissement accessible par internet. Je vous remercie de veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'établissement, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public.

Sont abrogées la circulaire du 13 décembre 1927 relative aux photographies de classes, la circulaire du 28 juin 1950 relative aux photographies dans les établissements publics d'enseignement, les circulaires n° 70-307 du 24 juillet 1970 et n° 71-184 du 21 mai 1971 relatives aux photographies dans les établissements d'enseignement, la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 relative à la photographie dans les écoles et les établissements d'enseignement, la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 relative à la photographie dans les établissements scolaires et la note DESCO du 14 mars 2002 relative à la photographie scolaire et à l'interdiction des prises de vue individuelles.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ANNEXE

Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire

Le présent code de bonne conduite a pour objet de préciser les principes et les règles qui régissent les relations entre, d'une part, les photographes professionnels et, d'autre part, les établissements scolaires et les foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires et autres associations concernés par la photographie scolaire.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à faire respecter les dispositions du présent code.

Article 1 - Principe de neutralité

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à respecter le principe de neutralité du service public d'éducation et à ne pas effectuer de démarche publicitaire dans le cadre de cette activité.

Les photographies seront livrées sans nom du photographe ou du studio. Aucune marque ou label privé ne devra figurer sur les photographies ainsi que sur les cartonnages de présentation.

Le photographe professionnel s'interdira toute forme de rémunération ou d'intéressement des personnels enseignants ou non enseignants des écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires à l'occasion des opérations de partenariat. Il s'interdira tout commerce de quelque nature que ce soit en dehors de ladite prise de vue.

Article 2 - Principe de spécialité

Le photographe professionnel s'engage à ce que les prises de vue aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

Article 3 - Conditions de vente

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement au principe de la transparence comptable qui doit exister dans les relations du photographe avec l'école ou l'établissement, la coopérative scolaire ou le foyer.

Le photographe professionnel devra remettre à son commanditaire un bon de commande mentionnant le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation en conformité avec les principes rappelés dans le présent code.

Le photographe professionnel n'appliquera qu'une politique de prix résolument conforme à la législation en vigueur facturée en prix unitaire net TVA incluse. La facture sera établie, selon les cas, au nom de la coopérative scolaire, du foyer socio-éducatif ou de l'établissement.

Le photographe professionnel s'engage à présenter à la demande de toute autorité compétente de l'éducation nationale la facturation correspondante.

Article 4 - Droit à l'image et autorisation parentale

Les organisations professionnelles signataires rappellent leur attachement à l'article 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée". La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

Le photographe professionnel s'engage, dans le cadre du respect de ce droit, à s'assurer que les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont reçu toutes les autorisations écrites nécessaires, des élèves eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs, ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.

Article 5 - Prises de vue professionnelles et traitement de l'image

Le photographe professionnel exercera son métier avec un statut social et fiscal conforme à la législation en vigueur. Il ne mettra à disposition que des employés qualifiés, reconnus et compétents tant sur le plan technique que relationnel avec les enfants.

Le photographe s'engage à n'utiliser que du matériel de prise de vue et de laboratoire professionnel afin de garantir le respect de toutes les règles de sécurité inhérentes à toute intervention dans le milieu scolaire.

Le photographe professionnel s'engage à limiter le format des tirages au 24 x 30 maximum.

Le photographe professionnel s'engage à ce que tous les tirages non vendus soient détruits.

En revanche, conformément au code de la propriété intellectuelle, les négatifs, diapositives ou fichiers ainsi que tout support original sont la propriété du photographe.

Le photographe s'engage à assurer, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, un archivage soigné des clichés pour répondre à tout besoin exprimé par les parents ou, le cas échéant l'élève majeur, ou, sur demande des mêmes intéressés, à procéder à leur destruction. Dans le cas de conservation sur support numérique, l'accord préalable des intéressés sera recueilli.

Les organisations professionnelles signataires réaffirment leur attachement à la déontologie professionnelle et au droit à l'image qui garantissent qu'aucune utilisation de négatifs, diapositives ou fichiers, etc. ne pourra être faite par le photographe sans l'autorisation expresse des responsables légaux de l'élève mineur ou de celle de l'élève majeur.

Article 6 - Charte qualité

Afin de mettre en œuvre les principes édictés ci-dessus, une charte qualité sera élaborée par les organisations professionnelles signataires, lesquelles s'engagent à mettre en place les formations nécessaires à l'application de cette charte.

J'ai lu le Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire.

Je le comprends et je m'engage à m'y conformer.

A Roanne, le 24 août 2026, le photographe professionnel, Jérôme Aubanel



La photographie scolaire constitue une activité utile aux familles et aux établissements lorsqu'elle est exercée dans le respect de l'enfant, des règles de protection des données, du droit à l'image, des principes de neutralité scolaire et du travail des professionnels concernés